

## MÉMENTO ENCAISSEMENT

---

### SOMMATIONS EN CAS DE DEMEURE DE PAIEMENT

Conformément au chiffre 2173 des directives sur la perception des cotisations (DP) dans l'AVS, AI et APG, les caisses de compensation sont tenues d'envoyer une sommation payante aux débiteurs de cotisations **au plus tard 40 jours** à compter du terme de la période de paiement ou de décompte, ou à compter de la date de la facture.

Selon l'article 34a alinéa 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), les caisses de compensation fixent une taxe de sommation entre 20 et 200 francs. Actuellement, la Caisse de compensation swisstempcomp (CC 117) prélève une **taxe de sommation de 30 francs**. Pour les membres qui paient uniquement les contributions d'exécution et de formation continue par le biais de la caisse de compensation swisstempcomp, la taxe de sommation s'élève à 100 francs.

---

### POURSUITES

Lorsque la procédure de sommation susmentionnée reste sans suite, les caisses de compensation sont tenues, en vertu du chiffre 6010 des directives sur la perception des cotisations (DP) dans l'AVS, AI et APG, d'engager une procédure de poursuite par voie de saisie selon l'article 67 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) **au plus tard 60 jours** à compter du terme de la période de paiement ou de la date de la facture.

Si le paiement est intervenu entre-temps, la réquisition de poursuites ne sera retirée au sens de l'article 8a alinéa 3 lettre c LP que si le paiement a été reçu par la caisse de compensation **avant la notification** du commandement de payer au débiteur de cotisations, si la procédure a été engagée de manière erronée ou s'il s'agit de la toute première procédure de poursuites.

**Caisse de compensation  
swisstempcomp (CC117)**